

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

CIRCULAIRE N° 562/DEF/CMa/1

relative au droit au tarif militaire sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) du personnel militaire de la marine placé en congé de longue durée pour maladie.

Du 9 juillet 1976

CIRCULAIRE N° 562/DEF/CMa/1 relative au droit au tarif militaire sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) du personnel militaire de la marine placé en congé de longue durée pour maladie.

Du 9 juillet 1976

Références :

- a). Loi 72-662 du 13 juillet 1972 (BOC/M, p. 950) modifiée.
- b). Décret 74-338 du 22 avril 1974 (BOC, p. 901) modifié.
- c). Instruction n° 10400/DEF/DAAJC/FM/1 du 1er mars 1976 (BOC, p. 873) modifiée (1).

Texte abrogé :

Circulaire n° 140/M/CMa/1 du 9 février 1967 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 530-3.1.

Référence de publication : BOC, p. 2382.

1. Aux termes de la circulaire n° 176/M/CMa/1 du 11 avril 1949 (BOR/M, p. 168), le personnel militaire de la marine placé en congé de longue durée bénéficiait du tarif militaire pour se rendre en permission, dans la limite de quatre permissions par an.

2. La question a été posée de savoir si les dispositions du décret 74-338 du 22 avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrière étaient de nature à modifier ce droit au tarif militaire.

3. Je rappelle que le congé de longue durée pour maladie figure désormais au nombre des positions temporaires de non-activité énumérées à l'article 57 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

Il n'est donc plus possible de maintenir le bénéfice du tarif militaire au personnel placé dans cette position lorsqu'il se déplace, à titre privé, sur le réseau de la *SNCF*.

4. Les déplacements ordonnés par l'autorité militaire, administrative ou médicale dont relève le personnel placé en congé de longue durée pour maladie ouvrent droit au bénéfice des frais de déplacement dans les conditions réglementaires (2).

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général, directeur central du commissariat de la marine,

DE SAINT-STEPHAN.

(1) Texte abrogé et remplacé par l' instruction 21000 /DEF/DFAJ/FM/1 du 25 juin 1984 (BOC, p. 3529).

(2) Il en est de même pour des déplacements ordonnés au personnel en congé de longue maladie ou en congé pour raisons de santé.